



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 novembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de CARROS 2, rue de l'Eusière - 06510 CARROS, sous la Présidence de

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD

Monsieur le Maire et Président de séance,

- Déclare la séance ouverte à 18 h 35 ;
- Procède à l'appel nominal et annonce les pouvoirs pour les personnes représentées ;
- Désigne le secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du C.G.C.T.

Étaient Présents

Mesdames et Messieurs, Yannick BERNARD - Martine PASSERON - Julien JAMET - Fabienne BOISSIN - Christophe CŒUR - Alain SERVELLA - Valérie POZZOLI - Ludovic OTHMAN - Virginie SALVO - Stéphanie DENOYELLE - Sandra LEULLIETTE - Paul MITZNER - Sihem BEN KRAIEM - Agnès WIRSUM - Olivier WSZEDYBYL - Brigitte LEFEVE - Patrice CONTINO - Géraldine PONS - Alain PERNIN - Olivia CHAUVAC - Philippe RANSAN - Marie-Christine LEPAGNOT - Estelle BORNE - Stéphane REVELLO - Jean-Louis ALUNNO - Meddhi GHRIS - Graziella SANTI - Olivier RENAUDO

Étaient excusés et représentés

Madame Christine HUERTAS a donné pouvoir, est représentée par Monsieur Alain SERVELLA

Monsieur Alan TITONE a donné pouvoir, est représenté par Monsieur Ludovic OTHMAN

Madame Sandra BERTIN a donné pouvoir, est représentée par Monsieur Julien JAMET

Monsieur Léonard COMITE a donné pouvoir, est représenté par Monsieur Christophe CŒUR

Madame Evelyne DEPOYS a donné pouvoir, est représentée par Monsieur Jean-Louis ALUNNO

Secrétaire de séance

Madame Sihem BEN KRAÏEM est désignée comme secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD annonce le quorum atteint, nous pouvons délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023
ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire et Président de séance déclare la séance ouverte puis procède à l'appel nominal ;

Monsieur le Maire et Président de séance désigne le secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du C.G.C.T. ;

1.1- Admissions en non-valeurs 2023 (AENV)

Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

1.2- Décision modificative 2023 n° 2

Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

1. 3- Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2024 – Budget principal

Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

1.4- Avance de subvention 2024 pour l'association « Carros Natation »

Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

1.5- Avance de subvention 2024 pour l'association « Carros Handball Club »

Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

1.6- Avance de subvention 2024 pour l'association « Football Club de Carros »

Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

1.7- Avance de subvention 2024 pour l'association « Forum Jacques PREVERT »

Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

1.8- Avance de subvention 2024 pour l'association « Olympique Carros Basket Ball »

Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

1.9- Avance de subvention 2024 pour l'association « P.A.R.I Mix'Cité »

Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

1.10 - Avances Subvention d'Equilibre à verser au C.C.A.S. - Budget Principal

Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

2. RESSOURCES HUMAINES

2.1 - Mise à jour du tableau des emplois

Rapporteur : **Martine PASSERON**, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux
Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)

2.2 - Recours aux bénévoles et reconnaissance de leur statut de collaborateurs occasionnels du service public

Rapporteur : **Martine PASSERON**, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux
Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)

2.3 - "Papy Mamy trafic – Délibération modificative- « Agents de sécurisation des passages piétons »

Rapporteur : **Martine PASSERON**, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux
Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)

3. FONCIER ET URBANISME

3.1- Convention portant Autorisation d'Occupation du Domaine Public Routier en vue de l'exploitation d'une activité de vélos en libre accès, sans point d'attache

Rapporteur : **Julien JAMET**, Adjoint délégué à la politique environnementale, à la gestion des déchets, aux travaux,
aux grands travaux, à la commande publique & Président de la Commission d'appel d'offres (CAO)

3.2- Révision du Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Rapporteur : **Alain SERVILLA**, Adjoint délégué au Foncier, à l'Urbanisme et l'agriculture

3.3- Terrains Route des Négociants Sardes – Location précaire – Tarification au 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : **Ludovic OTHMAN**, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement
économique, et à la vie associative

3.4- Terrain route des Négociants Sardes – Location précaire – Tarification organisme public au 1er janvier 2024

*Rapporteur : **Ludovic OTHMAN**, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative*

3.5- Centre Artisanal Communal de la Grave – Tarification de location au 1^{er} janvier 2024

*Rapporteur : **Ludovic OTHMAN**, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative*

3.6- Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la commune de CARROS et l'association « la Tour Carrossoise »

*Rapporteur : **Ludovic OTHMAN**, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative*

3.7- Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la commune de CARROS et l'association « CHŒURS DE COTEAUX D'AZUR »

*Rapporteur : **Ludovic OTHMAN**, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative*

3.8- Conventions de mise à disposition de locaux entre la commune de CARROS et les associations carrossoises

*Rapporteur : **Ludovic OTHMAN**, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative*

3.9 - Rectification de la délibération n° 65/2023 du CM DU 13/06/2023, vente de parcelle section F n° 9 sise à Le Broc Quartier « les Mollières » de 728 m2 au prix de 3.000 € au profit de Mme et M. Stéphane TAKVORIAN

*Rapporteur : **Alain SERVELLA**, Adjoint délégué au Foncier, à l'Urbanisme et l'agriculture*

3.10 - Rectification de la délibération n° 157/2022 du CM du 13/12/2022- Régularisation- vente de la parcelle section BN N° 149 (ex A n° 118 et ex BN 145) de 56 m2 sise l'Oustaou de Mouret au prix de 19.250 € au profit de Mme TEYSIER et M. CREUSOT

*Rapporteur : **Alain SERVELLA**, Adjoint délégué au Foncier, à l'Urbanisme et à l'agriculture*

3.11 - Fixation des tarifs pour la location des chalets de Noël

*Rapporteur : **Olivia CHAUVAC**, Conseillère Municipale*

4. VIE LOCALE – SPORT – VIE ASSOCIATIVE – CULTURE – EVENEMENTIEL

4.1 - Renouvellement de la convention de mise à disposition d'équipements de Tennis et Tennis-Padels avec le Tennis Club de CARROS (TCC)

*Rapporteur : **Ludovic OTHMAN**, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative*

4.2 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Phylogénia pour sa contribution d'accompagnement à l'exposition sur les Dinosaures à la médiathèque André VERDET

*Rapporteur : **Paul MITZNER**, Conseiller Municipal*

4.3 - Convention de mise à disposition à titre gracieux – Salle Juliette GRECO au Département des Alpes-Maritimes, Représenté par M. Christophe DI FRAJA, en qualité de Secrétaire Général de la direction générale des services, dans le cadre de la programmation du festival 2023 : « C'est pas classique »

*Rapporteur : **Virginie SALVO**, Adjointe déléguée à la culture à l'évènementiel et au protocole*

4.4 - Convention de partenariat entre la ville de Carros et le collège Ludovic BREA de Saint-Martin-du-Var, Année 2023-2024

*Rapporteur : **Virginie SALVO**, Adjointe déléguée à la culture à l'évènementiel et au protocole*

4.5 - Convention de partenariat entre la ville de Carros et le collège la Sine de Vence

*Rapporteur : **Virginie SALVO**, Adjointe déléguée à la culture à l'évènementiel et au protocole*

4.6 - Convention de partenariat entre la ville de Carros et le collège les Mimosas de Mandelieu-la-Napoule

*Rapporteur : **Virginie SALVO**, Adjointe déléguée à la culture à l'évènementiel et au protocole*

5. DECISIONS DU MAIRE

5.1 - Décision du Maire

*Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes*

Les Décisions du Maire n° 2023-93 ; 2023-95 ; 2023-97 ; 2023-98 ; 2023-99 ; 2023-100 ; 2023-101 ; 2023-102 ; 2023-103 ; 2023-104.

*** ***** **

Rétrospective sur les événements

14/10 : livraison par les élus, de plus de 230 repas (préparés par le restaurant Lou Castelet) aux Carrosois n'ayant pu assister au repas des aînés ;

15/10 : inauguration de la mairie de Gattières à laquelle les Elus Carrosois ont répondu présents en témoignage d'amitié envers cette commune ;

18/10 : deuxième Edition des Rencontres des métiers de la protection et de la défense, organisée à E.COL.E. Un formidable succès avec plus de 200 visiteurs présents (le double en comparaison à l'année dernière) sur les différents stands de nos partenaires : Police Nationale, Police Municipale, Gendarmerie Nationale, Marine Nationale, Armée de Terre, Armée de l'Air et de l'Espace, Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Légion étrangère, Protection Civile et Croix Rouge française ;

18/10 : Premier Forum Prévention Santé en présence de l'acteur Franck SEMONIN, parrain de la manifestation (nombreux stands et ateliers de sensibilisation organisés autour de plusieurs thématiques : endométriose, sommeil, cancer, alimentation, maternité ou encore santé sexuelle) ;

20/10 : risque majeur, alerte rouge, tempête ALINE. La cellule de crise a été activée dès 4h du matin. Monsieur le Maire salue l'implication des services et des Elus qui ont fait preuve de sang-froid et de professionnalisme. Nous constatons l'efficacité du PCS.

26/10 : réunion de quartier place Saint Pierre avec une forte mobilisation ;

28/10 : création du sentier au Collet de la Desse en présence et avec l'aide des Elus et des Riverains. Sécuriser les enfants qui se rendent à l'arrêt de bus en haut de la rue de l'Espère ;

29/10 : Foire Saveurs d'Automne. Plus de 40 exposants et des centaines de visiteurs. Mise en place de navettes pour permettre le déplacement aux habitants du reste de la commune afin de s'y rendre ;

13/11 : investiture du Conseil Municipal des Enfants. L'occasion à Monsieur le Maire d'exprimer tout son soutien et sa bienveillance aux 24 nouveaux jeunes Elus. Initiative importante pour Monsieur le Maire car elle permet d'exercer nos jeunes générations à l'exercice démocratique.

14/11 : initiation au yoga à laquelle ont participé des Elus (MM OTHMAN ; WSZEDYBYL ; PERNIN ; CHAUVAC ; MITZNER) ;

Également, Monsieur le Maire salue les missions des services techniques qui ont récemment travaillé à la réfection d'enrobés au niveau du parc des Lucioles sur la route menant à la piscine.

Aussi, la réalisation d'un marquage au sol sur le parking situé à l'arrière de la maison médicale, permettant la matérialisation de places supplémentaires.

Il évoque qu'actuellement, a lieu la récolte des olives où les Carrosois qui en font la demande peuvent en récolter sur les oliviers de la commune.

Une pensée pour le jeune Djebri, Carrosois - MNCA qui participe à la Star Academy 2023-2024. C'est une fierté de voir un enfant de CARROS briller à l'échelle nationale grâce à son talent.

A l'agenda à venir

16/11 : réunion de quartier en salle Frescolini à 18 h 30.

17/11 : soirée « *C'est pas classique* » en salle Juliette GRECO, offerte par le Département. Nous avons noté votre grand intérêt pour cette manifestation car ce spectacle gratuit affiche déjà complet !

Interventions

Madame Estelle BORNE : *concernant le chemin qui mène à la piscine la rénovation du revêtement, vous avez parlé du passage, c'est très bien, je voulais savoir, est ce que vous allez mettre une barrière pour éviter que les voitures y circulent ? Je souhaite confirmation pour des riverains qui m'ont demandé cela.*

Monsieur le Maire Yannick BERNARD : *vous avez raison, nous avons des problèmes de circulation sur cette rue. Nous allons proposer de la dénommer sans doute au printemps pour accompagner la fête de la piscine. Elle a 42 ans cette année et nous souhaitons la mettre en avant. Nous travaillons sur le projet d'installation d'une barrière. Avec les services, car il s'agit de l'accès pompier à la piscine, nous cherchons à savoir si avec une 'clé pompier' cela est suffisant ? Nous sommes sur cette réflexion. La question des livraisons pour la piscine qui nécessite de la manutention lourde tel que le chlore se pose aussi. Nous allons trouver une solution pour empêcher la circulation tout en permettant l'accès des secours (SDIS), la circulation des PMR (une place étant à proximité de la piscine, autoriser la livraison des besoins.*

Madame Estelle BORNE : *je précise qu'autrefois il y avait un petit trottoir qui permettait un ralentissement, maintenant c'est une pente. Cela nécessite une barrière.*

AFFAIRES GENERALES ET FINANCIERES

120/2023- Admissions en non-valeurs 2023 (AENV)

Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;

Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

Vu les articles L1612-16 et 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 39/2023 du conseil municipal en date du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023,

Vu la délibération n° 105/2023 du conseil municipal en date du 10 octobre 2023 adoptant la décision modificative 2023 n° 1.

Considérant qu'il convient d'admettre en non-valeur les créances n'ayant pas pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que, l'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites et qu'elle n'éteint pas la dette du redevable mais que les créances ne pourront vraisemblablement plus faire l'objet de recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le Comptable,

Considérant que, l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, précise qu'il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances,

Considérant que, les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable et non pas de dégager la responsabilité du comptable,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable en date du 06/09/2023,

Considérant que, ces titres concernent essentiellement des inscriptions aux activités périscolaires (crèche, cantine municipale), des redevances relatives à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E), des frais d'enlèvement de véhicule ou encore des produits locatifs,

Considérant que, la commune souhaite tout de même entamer des procédures de relance internes pour les redevables dont la dette est inférieure à 4 ans ou encore celles pouvant concerner des agents de la collectivité,

Considérant que la commune ne souhaite pas admettre en non-valeur les créances pour lesquelles il existe un litige avec le redevable,

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** l'admission en non-valeur de 23 titres de recettes qui n'ont pas pu faire l'objet de recouvrement entre les exercices 2015 à 2020 pour un montant total de 3 119,82€ inclus dans le listing des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

Exercice 2015 (2 titres) : 232,20€

Exercice 2016 (10 titres) : 1 350,38€

Exercice 2017 (2 titres) : 85,16€

Exercice 2018 (7 titres) : 1 243,34€

Exercice 2019 (1 titre) : 183,74€

Exercice 2020 (1 titre) : 25,00€

- **Confirme** que cette dépense sera inscrite en dépense de fonctionnement du budget principal de la commune de Carros, sur le chapitre 65, compte 6541 ;
- **Autorise** monsieur le Maire, à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le vote est unanime.

Intervention

Monsieur le Maire : *félicite le service des finances pour le travail remarquable qui est réalisé.*

121/2023- Décision modificative 2023 n° 2

Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;

Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° 39/2023 du conseil municipal en date du 11 avril 2023 approuvant le Budget Primitif 2023 ;

Vu la délibération n° 105/2023 du conseil municipal en date du 10 octobre 2023 approuvant la décision modificative 2023 n° 1.

Considérant que, dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal en section de fonctionnement et d'investissement ;

Considérant que, la décision modificative n° 2 au budget principal 2023 a pour objet d'ajuster en fonctionnement, les inscriptions budgétaires de l'exercice 2023, avec un besoin de financement uniquement fléché sur le chapitre « 66-charges financières » afin absorber la hausse des intérêts du seul prêt variable sécurisé de la commune de Carros, classé 1-A sur la charte de Gissler et indexé sur l'Euribor 1 mois ;

Considérant que, cette ouverture budgétaire est entièrement financée par une annulation de dépense sur l'enveloppe affectée aux fournitures administratives portée au chapitre 011, les besoins de l'exercice se révélant moindre que les estimations ;

Considérant qu'en investissement, la décision modificative n° 2 a simplement vocation de prévoir des ouvertures de crédits équilibrées en dépenses et en recettes, pour passer les écritures d'ordres afférentes à l'entrée dans le patrimoine de la donation par Monsieur Elphège FREMY, d'une œuvre d'art de l'artiste Suédois Henrik Samuelsson, d'une valeur estimée à 30.000 € ;

Considérant la présentation synthétique de la décision modificative n° 2, suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	BP 2023	DM1 2023	DM2 2023	BUDGET 2023 BP+DM
011	Charges à caractère général	4 957 537,00	216 000,00	-1 000,00	5 172 537,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	14 836 853,50	-235 000,00		14 601 853,50
014	Atténuation de produits	182 000,00	9 000,00		191 000,00
65	Autres charges de gestion courante	3 042 887,45			3 042 887,45
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00			0,00
Total des dépenses de gestion courante		23 019 277,95	-10 000,00	-1 000,00	23 008 277,95
66	Charges financières	402 693,21		1 000,00	403 693,21
67	Charges exceptionnelles	86 400,00	10 000,00		96 400,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires	116 000,00			116 000,00
022	Dépenses imprévues	0,00			0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		23 624 371,16	0,00	0,00	23 624 371,16
023	Virement à la section d'investissement	3 974 257,14			3 974 257,14
042	Opération ordre transfert entre section	538 167,35			538 167,35
043	Opération ordre interieur de la section	0,00			0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		4 512 424,49	0,00	0,00	4 512 424,49
TOTAL DE L'EXERCICE		28 136 795,65	0,00	0,00	28 136 795,65

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	BP 2023	DM1 2023	DM2 2023	BUDGET 2023 BP+DM
013	Atténuations de charges	280 664,00			280 664,00
70	Produits services, domaine et ventes diverses	1 439 473,00			1 439 473,00
73	Impôts et taxes	18 283 373,00			18 283 373,00
74	Dotations et participations	3 565 978,00			3 565 978,00
75	Autres produits de gestion courante	1 341 600,00			1 341 600,00
Total des recettes de gestion courante		24 911 088,00	0,00	0,00	24 911 088,00
76	Produits financiers	46 794,71			46 794,71
77	Produits exceptionnels	42 500,00			42 500,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires	0,00			0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		25 000 382,71	0,00	0,00	25 000 382,71
042	Opération ordre transfert entre section	2 500,00			2 500,00
043	Opération ordre interieur de la section	0,00			0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		2 500,00	0,00	0,00	2 500,00
TOTAL EXERCICE		25 002 882,71	0,00	0,00	25 002 882,71
Pour information		0,00	0,00	0,00	0,00
R 002 Excédent de fonctionnement reporté N-1		3 133 912,94			3 133 912,94
TOTAL GENERAL		28 136 795,65	0,00	0,00	28 136 795,65

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	RAR	BP 2023	TOTAL 2023 (RAR+VOTE)	DM1 2023	DM2 2023	BUDGET 2023 BP+DM
010	Stocks	0,00	0,00	0,00			0,00
20	Immobilisations incorporelles	37 964,00	214 022,60	251 986,60			251 986,60
204	Subventions d'équipements versées	0,00	30 000,00	30 000,00			30 000,00
21	Immobilisations corporelles	125 654,40	3 255 755,00	3 381 409,40	-18 414,35		3 367 995,05
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00			0,00
23	Immobilisations en cours	137 421,89	15 000,00	152 421,89	-5 000,00		147 421,89
	Total des opérations d'équipement	0,00	238 357,00	238 357,00			238 357,00
	Total des dépenses d'équipement	301 040,29	3 753 134,60	4 054 174,89	-18 414,35	0,00	4 035 760,54
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00			0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00	0,00	0,00	18 414,35		18 414,35
13	Subventions d'investissement	0,00	10 904,00	10 904,00			10 904,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	2 171 000,00	2 171 000,00			2 171 000,00
18	Compte de liaison : affectation (BA, régies...)	0,00	0,00	0,00			0,00
26	Participation et créances rattachées	0,00	0,00	0,00			0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00			0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00			0,00
	Total des dépenses financières	0,00	2 181 904,00	2 181 904,00	18 414,35	0,00	2 200 318,35
45	Total des opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00			0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	301 040,29	5 935 038,60	6 236 078,89	0,00	0,00	6 236 078,89
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		2 500,00	2 500,00			2 500,00
041	Opérations patrimoniales		0,00	0,00		30 000,00	30 000,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00	2 500,00	2 500,00	0,00	30 000,00	32 500,00
	TOTAL DE L'EXERCICE	301 040,29	5 937 538,60	6 238 578,89	0,00	30 000,00	6 268 578,89
	Pour information						
	D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1	0,00	831 510,62	831 510,62			831 510,62
	TOTAL GENERAL	301 040,29	6 769 049,22	7 070 089,51	0,00	30 000,00	7 100 089,51

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	RAR	BP 2023	TOTAL 2023 (RAR+VOTE)	DM1 2023	DM2 2023	BUDGET 2023 BP+DM
010	Stocks	0,00	0,00	0,00			0,00
13	Subventions d'investissement	331 941,19	36 966,00	368 907,19			368 907,19
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00			0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00			0,00
204	Subventions d'équipements versées	0,00	0,00	0,00			0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00			0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00			0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	126 355,00	126 355,00			126 355,00
	Total des recettes d'équipement	331 941,19	163 321,00	495 262,19	0,00	0,00	495 262,19
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	174 000,00	174 000,00			174 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00	800 609,72	800 609,72			800 609,72
138	Autres subventions d'investissement non transférables	0,00	0,00	0,00			0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	2 100,00	2 100,00			2 100,00
18	Compte de liaison : affectation (BA, régies...)	0,00	0,00	0,00			0,00
26	Participation et créances rattachées	0,00	0,00	0,00			0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	338 443,11	338 443,11			338 443,11
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	747 250,00	747 250,00			747 250,00
	Total des recettes financières	0,00	2 062 402,83	2 062 402,83	0,00	0,00	2 062 402,83
45	Total des opérations pour le compte de tiers	0,00	0,00	0,00			0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	331 941,19	2 225 723,83	2 557 665,02	0,00	0,00	2 557 665,02
021	Virement de la section de fonctionnement		3 974 257,14	3 974 257,14			3 974 257,14
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		538 167,35	538 167,35			538 167,35
041	Opérations patrimoniales		0,00	0,00		30 000,00	30 000,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	0,00	4 512 424,49	4 512 424,49	0,00	30 000,00	4 542 424,49
	TOTAL EXERCICE	331 941,19	6 738 148,32	7 070 089,51	0,00	30 000,00	7 100 089,51
	Pour information						
	R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1	0,00	0,00	0,00			0,00
	TOTAL GENERAL	331 941,19	6 738 148,32	7 070 089,51	0,00	30 000,00	7 100 089,51

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Adopte** la décision modificative n°2 de l'exercice 2023 du budget principal de Carros,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de cette présente délibération.

Le vote est unanime.

Pour : 28

Abstentions : 5, Marie-Christine LEPAGNOT, Estelle BORNE, Stéphane REVELLO,
Meddhi GHRIS, Graziella SANTI

122/2023- Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2024 – Budget principal

*Rapporteur : Yannick BERNARD, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes*

Vu les articles L.2121-29 et L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 39/2023 du conseil municipal en date du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu la délibération n° 105/2023 du conseil municipal en date du 10 octobre 2023 adoptant la décision modificative 2023 n° 1.

Considérant que lorsque le budget primitif n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, non comprises dans une autorisation de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Considérant qu'il convient de veiller à la continuité des activités de la commune, dans l'attente de l'adoption du budget 2024, dont la date limite de vote est fixée au 15 avril 2024,

Considérant que les crédits d'investissement 2023, hors remboursement du capital de la dette et hors autorisation de programme ont été ouverts à hauteur de 3 522 777,60€.

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024, non comprises dans une autorisation de programme, avant le vote du budget primitif 2024, à hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2023, conformément au tableau ci-dessous :

	BUDGET PRIMITIF 2023	DM 2023	CREDITS OUVERTS 2023	CREDITS AUTORISES JUSQU'AU VOTE DU BP 2024
165- Dépôts de garantie	8 000,00	0,00	8 000,00	2 000,00
20- Immobilisations incorporelles	214 022,60	0,00	214 022,60	53 505,65
204- Subventions équipement versées	30 000,00	0,00	30 000,00	7 500,00
21- Immobilisations corporelles	3 255 755,00	-13 414,35	3 242 340,65	810 585,16
23- Immobilisations en cours (hors opérations)	15 000,00	-5 000,00	10 000,00	2 500,00
26- Participations	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	3 522 777,60	-18 414,35	3 504 363,25	876 090,81

- **Autorise** monsieur le Maire, à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le vote est unanime.

Pour : 28

Abstentions : 5, Marie-Christine LEPAGNOT, Estelle BORNE, Stéphane REVELLO,

Meddhi GHRIS, Graziella SANTI

123/2023- Avance de subvention 2024 pour l'association « Carros Natation »

Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;

Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

Vu, les articles L.1611-4, L1612-1 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu, la délibération n° 39/2023 du conseil municipal en date du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu, la délibération n° 105/2023 du conseil municipal en date du 10 octobre 2023 adoptant la décision modificative 2023 n° 1.

Considérant qu'en vertu de l'article 1612-1 du code général des collectivités territoriales, l'exécutif est autorisé à engager, liquider, mandater les dépenses de la section de fonctionnement dès le 1^{er} janvier 2024 dans la limite de celles inscrites au budget 2023 et ce jusqu'à l'adoption du budget,

Considérant que, le budget primitif 2024 sera soumis au vote de l'assemblée délibérante au plus tard le 15 avril 2024,

Considérant que certaines associations ne peuvent assurer leurs missions sans tout ou partie de leur subvention municipale,

Considérant qu'il convient de permettre le versement d'avances sur subventions, avant le vote du budget primitif pour les associations qui en formulent la demande ou pour lesquelles la collectivité a un engagement pluriannuel, dont le premier versement 2024 doit intervenir au cours du 1^{er} trimestre,

Considérant que, le montant de l'avance sera plafonné à 30% du montant de la subvention allouée au titre de l'exercice 2023,

Considérant la demande formulée par l'association « Carros Natation » le 6 novembre 2023.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** monsieur le Maire ou son représentant, à verser une avance sur la subvention 2024 à l'association « Carros Natation », comme suit :

Libellé association	Montant subvention 2023	Montant plafond de l'avance 2024
Carros Natation	11 730,00	3 519,00

- **Autorise** monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le vote est unanime.

Interventions

Monsieur Stéphane REVELLO : *une question générale pour toutes les demandes de subvention, vous parlez de ces avances de subvention pour les associations qui ont du Personnel, est ce qu'à ce jour vous disposez d'un tableau récapitulatif pour savoir qui dispose ou non du Personnel. Ou bien il s'agit d'une avance sans savoir. Pouvons-nous participer aux commissions d'attributions si celles-ci n'ont pas encore eu lieu. Nous souhaiterions y participer.*

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : *si la procédure le permet, avec grand plaisir, je vous tiens informé.*

Un point de vigilance aux Elus qui pour certains sont adhérents de ces associations, invitation à ne pas prendre part au vote. Lorsque cela est le cas, le signaler dès que la délibération est annoncée.

124/2023- Avance de subvention 2024 pour l'association « Carros Handball Club »

Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;

Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

Vu, les articles L.1611-4, L1612-1 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu, la délibération n° 39/2023 du conseil municipal en date du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu, la délibération n° 105/2023 du conseil municipal en date du 10 octobre 2023 adoptant la décision modificative 2023 n° 1.

Considérant qu'en vertu de l'article 1612-1 du code général des collectivités territoriales, l'exécutif est autorisé à engager, liquider, mandater les dépenses de la section de fonctionnement dès le 1^{er} janvier 2024 dans la limite de celles inscrites au budget 2023 et ce jusqu'à l'adoption du budget,

Considérant que le budget primitif 2024 sera soumis au vote de l'assemblée délibérante au plus tard le 15 avril 2024,

Considérant que certaines associations ne peuvent assurer leurs missions sans tout ou partie de leur subvention municipale,

Considérant qu'il convient de permettre le versement d'avances sur subventions avant le vote du budget primitif pour les associations qui en formulent la demande ou pour lesquelles la collectivité a un engagement pluriannuel, dont le premier versement 2024 doit intervenir au cours du 1^{er} trimestre,

Considérant que le montant de l'avance sera plafonné à 30% du montant de la subvention allouée au titre de l'exercice 2023,

Considérant la demande formulée par l'association « Carros Handball Club » le 8 novembre 2023.

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** monsieur le Maire ou son représentant, à verser une avance sur la subvention 2024 à l'association « Carros Handball Club », comme suit :

Libellé association	Montant subvention 2023	Montant plafond de l'avance 2024
Carros Handball Club (CHBC)	54 150,00	16 245,00

- **Autorise** monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le vote est unanime.

125/2023- Avance de subvention 2024 pour l'association « Football Club de Carros »

Rapporteur : Yannick BERNARD, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;

Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

Vu les articles L.1611-4, L1612-1 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 39/2023 du conseil municipal en date du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu la délibération n° 105/2023 du conseil municipal en date du 10 octobre 2023 adoptant la décision modificative 2023 n° 1.

Considérant qu'en vertu de l'article 1612-1 du code général des collectivités territoriales, l'exécutif est autorisé à engager, liquider, mandater les dépenses de la section de fonctionnement dès le 1^{er} janvier 2024 dans la limite de celles inscrites au budget 2023 et ce jusqu'à l'adoption du budget,

Considérant que le budget primitif 2024 sera soumis au vote de l'assemblée délibérante au plus tard le 15 avril 2024,

Considérant que certaines associations ne peuvent assurer leurs missions sans tout ou partie de leur subvention municipale,

Considérant qu'il convient de permettre le versement d'avances sur subventions avant le vote du budget primitif pour les associations qui en formulent la demande ou pour lesquelles la collectivité a un engagement pluriannuel, dont le premier versement 2024 doit intervenir au cours du 1^{er} trimestre,

Considérant que le montant de l'avance sera plafonné à 30% du montant de la subvention allouée au titre de l'exercice 2023,

Considérant la demande formulée par l'association « Football Club de Carros » le 6 novembre 2023,

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** monsieur le Maire ou son représentant, à verser une avance sur la subvention 2024 à l'association « Football Club de Carros », comme suit :

Libellé association	Montant subvention 2023	Montant plafond de l'avance 2024
Football Club de Carros (FCC)	73 100,00	21 930,00

- **Autorise** monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Olivier RENAUDO ne prend pas part au vote.

Le vote est unanime.

Pour : 32

126/2023- Avance de subvention 2024 pour l'association « Forum Jacques PREVERT »

Rapporteur : Yannick BERNARD, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;

Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

Vu, les articles L.1611-4, L1612-1 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu, la délibération n° 39/2023 du conseil municipal en date du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu, la délibération n° 105/2023 du conseil municipal en date du 10 octobre 2023 adoptant la décision modificative 2023 n° 1.

Considérant qu'en vertu de l'article 1612-1 du code général des collectivités territoriales, l'exécutif est autorisé à engager, liquider, mandater les dépenses de la section de fonctionnement dès le 1^{er} janvier 2024 dans la limite de celles inscrites au budget 2023 et ce jusqu'à l'adoption du budget,

Considérant que, le budget primitif 2024 sera soumis au vote de l'assemblée délibérante au plus tard le 15 avril 2024,

Considérant que certaines associations ne peuvent assurer leurs missions sans tout ou partie de leur subvention municipale,

Considérant qu'il convient de permettre le versement d'avances sur subventions avant le vote du budget primitif pour les associations qui en formulent la demande ou pour lesquelles la collectivité a un engagement pluriannuel, dont le premier versement 2024 doit intervenir au cours du 1^{er} trimestre,

Considérant que, le montant de l'avance sera plafonné à 30% du montant de la subvention allouée au titre de l'exercice 2023,

Considérant la demande formulée par l'association « Forum Jacques Prévert » le 6 novembre 2023.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** monsieur le Maire ou son représentant, à verser une avance sur subvention 2024 à l'association « Forum Jacques Prévert », comme suit :

Libellé association	Montant subvention 2023	Montant plafond de l'avance 2024
Forum Jacques Prévert	478 335,00	143 500,50

- **Autorise** monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le vote est unanime.

127/2023- Avance de subvention 2024 pour l'association « Olympique Carros Basket Ball »

Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;

Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

Vu, les articles L.1611-4, L.1612-1 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu, la délibération n° 39/2023 du conseil municipal en date du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu, la délibération n° 105/2023 du conseil municipal en date du 10 octobre 2023 adoptant la décision modificative 2023 n° 1.

Considérant qu'en vertu de l'article 1612-1 du code général des collectivités territoriales, l'exécutif est autorisé à engager, liquider, mandater les dépenses de la section de fonctionnement dès le 1^{er} janvier 2024 dans la limite de celles inscrites au budget 2023 et ce jusqu'à l'adoption du budget,

Considérant que, le budget primitif 2024 sera soumis au vote de l'assemblée délibérante au plus tard le 15 avril 2024,

Considérant que, certaines associations ne peuvent assurer leurs missions sans tout ou partie de leur subvention municipale,

Considérant qu'il convient de permettre le versement d'avances sur subventions avant le vote du budget primitif pour les associations qui en formulent la demande ou pour lesquelles la collectivité a un engagement pluriannuel, dont le premier versement 2024 doit intervenir au cours du 1^{er} trimestre,

Considérant que le montant de l'avance sera plafonné à 30 % du montant de la subvention allouée au titre de l'exercice 2023,

Considérant la demande formulée par l'association « Olympique Carros Basket Ball » le 7 novembre 2023.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** monsieur le Maire ou son représentant, à verser une avance sur la subvention 2024 à l'association Olympique Carros Basket Ball, comme suit :

Libellé association	Montant subvention 2023	Montant plafond de l'avance 2024
Olympique Carros Basket Ball (OCBB)	49 670,00	14 901,00

- **Autorise** monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Madame Marie-Christine LEPAGNOT ne prend pas part au vote.

Le vote est unanime.

Pour : 32

128/2023- Avance de subvention 2024 pour l'association « P.A.R.I Mix'Cité »

Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;

Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

Vu, les articles L.1611-4, L1612-1 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu, la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu, la délibération n° 39/2023 du conseil municipal en date du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023,

Vu, la délibération n° 105/2023 du conseil municipal en date du 10 octobre 2023 adoptant la décision modificative 2023 n° 1.

Considérant qu'en vertu de l'article 1612-1 du code général des collectivités territoriales, l'exécutif est autorisé à engager, liquider, mandater les dépenses de la section de fonctionnement dès le 1^{er} janvier 2024 dans la limite de celles inscrites au budget 2023 et ce jusqu'à l'adoption du budget,

Considérant que, le budget primitif 2024 sera soumis au vote de l'assemblée délibérante au plus tard le 15 avril 2024,

Considérant que, certaines associations ne peuvent assurer leurs missions sans tout ou partie de leur subvention municipale,

Considérant qu'il convient de permettre le versement d'avances sur subventions avant le vote du budget primitif pour les associations qui en formulent la demande ou pour lesquelles la collectivité a un engagement pluriannuel, dont le premier versement 2024 doit intervenir au cours du 1^{er} trimestre,

Considérant que, le montant de l'avance sera plafonné à 30% du montant de la subvention allouée au titre de l'exercice 2023,

Considérant la demande formulée par l'association « P.A.R.I Mix'Cité » le 6 novembre 2023.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** monsieur le Maire ou son représentant, à verser une avance sur la subvention 2024 à l'association P.A.R.I Mix'Cité comme suit :

Libellé association	Montant subvention 2023	Montant plafond de l'avance 2024
P.A.R.I Mix'Cité	162 000,00	48 600,00

- **Autorise** monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le vote est unanime.

129/2023 - Avances Subvention d'Equilibre à verser au C.C.A.S. - Budget Principal

Rapporteur : Yannick BERNARD, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;

Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

Vu les articles L.1611-4, L.1612-1 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 39/2023 du conseil municipal en date du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif 2022,

Vu la délibération n° 105/2023 du conseil municipal en date du 10 octobre 2023 adoptant la décision modificative 2023 n° 1.

Considérant qu'en vertu de l'article 1612-1 du code général des collectivités territoriales, l'exécutif est autorisé à engager, liquider, mandater les dépenses de la section de fonctionnement dès le 1^{er} janvier 2024 dans la limite de celles inscrites au budget 2023 et ce jusqu'à l'adoption du budget,

Considérant que, le budget primitif 2024 sera soumis au vote de l'assemblée délibérante au plus tard le 15 avril 2024,

Considérant que, le centre communal d'action sociales de la ville de Carros ne peut assurer ses missions sans une partie de la subvention d'équilibre versée par le budget principal de la commune,

Considérant qu'il convient de permettre le versement d'avances de la subvention d'équilibre à verser au centre communal d'action sociale, avant le vote du budget primitif 2024 sur demande formulée par le bénéficiaire,

Considérant que, le montant de l'avance sera plafonné à 30% du montant de la subvention allouée au titre de l'exercice 2024,

Considérant que, le montant de la subvention d'équilibre 2023 a été fixé à 646 057,34 €.

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** monsieur le Maire ou son représentant, à verser au centre communal d'action sociale de la commune de Carros, des avances sur la subvention d'équilibre 2024, comme suit :

	Montant subvention 2023	Montant plafond de l'avance 2024
Subvention d'équilibre à verser au budget annexe du CCAS	646 057,34€	193 817,20€

- **Autorise** monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le vote est unanime.

RESSOURCES HUMAINES

130/2023- Mise à jour du tableau des emplois

Rapporteur : **Martine PASSERON**, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)

La présente délibération a pour objet d'ajuster les besoins de la collectivité.

En effet, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois permanents pour suivre l'évolution des postes et des grades des agents territoriaux.

Afin d'améliorer les informations, les collectivités doivent se conformer aux exigences de l'instruction budgétaire et comptable et ainsi ajuster régulièrement l'état des postes budgétaires aux postes effectivement pourvus.

Vu, le code général de la fonction publique ;

Vu, le code général des collectivités territoriales ;

Vu, les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 ;

Vu, le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu, le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu, les précédentes délibérations approuvant le tableau des emplois ;

Vu, le budget de la collectivité,

Considérant qu'il convient d'ajuster des emplois permanents pour satisfaire aux besoins énoncés susmentionnés,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier le tableau des emplois comme suit :

I. Prévisions de recrutement dans les services

I.1. Filière Médico-sociale

- La création d'un emploi permanent à temps non complet 28h00 ouvert au cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux aux grades d'infirmier de classe normale et d'infirmier de classe supérieure (Catégorie B), d'Infirmier(e)/Puériculteur(-trice) au sein du Pôle Famille Vie Locale (poste N°396).

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en l'absence de candidatures de fonctionnaires susceptibles de remplir les fonctions ou en cas d'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste, il pourra être pourvu par la voie contractuelle pour les besoins des services dans les conditions prévues à l'article L332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si le contrat est reconduit à l'issue de cette période maximale de 6 ans, il le sera pour une durée indéterminée.

La rémunération sera fixée en fonction des diplômes et de l'expérience d'après la grille indiciaire et du régime indemnitaire applicables au grade correspondant aux missions proposées.

I.2. Filière Technique

- La création de deux emplois permanents à temps complet ouverts au cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Catégorie C), de Technicien polyvalent de maintenance logistique interservices au sein du Pôle Attractivité et Cadre de Vie (Poste n°397 et Poste n°398)

Ces emplois seront occupés par un fonctionnaire. Toutefois, en l'absence de candidatures de fonctionnaires susceptibles de remplir les fonctions ou en cas d'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste, ils pourront être pourvus par la voie contractuelle pour les besoins des services dans les conditions prévues à l'article L332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Les contrats des agents seront renouvelables par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si le contrat est reconduit à l'issue de cette période maximale de 6 ans, il le sera pour une durée indéterminée.

La rémunération sera fixée en fonction des diplômes et de l'expérience d'après la grille indiciaire et du régime indemnitaire applicables au grade correspondant aux missions proposées.

II. Les suppressions et créations liées aux besoins dans les services

II.1. Filière Administrative

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet au grade d'attaché (catégorie A), de directeur du Pôle Ressources auprès du pôle Ressources (poste n°339)
- La création d'un emploi permanent à temps complet ouvert au cadre d'emplois des Attachés territoriaux aux grades d'Attaché, d'Attaché principal, d'Attaché hors classe (catégorie A), de directeur du Pôle Ressources auprès du pôle Ressources (Poste n°399)

➔ Besoin de service.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en l'absence de candidatures de fonctionnaires susceptibles de remplir les fonctions ou en cas d'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste, il pourra être pourvu par la voie contractuelle pour les besoins des services dans les conditions prévues à l'article L332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si le contrat est reconduit à l'issue de cette période maximale de 6 ans, il le sera pour une durée indéterminée.

La rémunération sera fixée en fonction des diplômes et de l'expérience d'après la grille indiciaire et du régime indemnitaire applicables au grade correspondant aux missions proposées.

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe (catégorie B), de Responsable Administratif et Financier au sein du pôle Famille Vie Locale (poste n°366)
- La création d'un emploi permanent à temps complet au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe (catégorie B), de Responsable Administratif et Financier au sein du pôle Famille Vie Locale (poste n°400)

➔ Besoin de service.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en l'absence de candidatures de fonctionnaires susceptibles de remplir les fonctions ou en cas d'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste, il pourra être pourvu par la voie contractuelle pour les besoins des services dans les conditions prévues à l'article L332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si le contrat est reconduit à l'issue de cette période maximale de 6 ans, il le sera pour une durée indéterminée.

La rémunération sera fixée en fonction des diplômes et de l'expérience d'après la grille indiciaire et du régime indemnitaire applicables au grade correspondant aux missions proposées.

II.2. Filière Culturelle

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet au grade d'assistant de conservation (catégorie B), avec comme fonctions Responsable de la culture au sein du Pôle Famille-Vie Locale (poste n° 391).
- La création d'un emploi permanent à temps complet ouvert au cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques aux grades d'assistant de conservation, d'assistant de conservation principal de 2ème classe, d'assistant de conservation principal de 1ere classe (catégorie B), avec comme fonctions Responsable de la culture au sein du Pôle Famille-Vie Locale (poste n° 394).

➔ Besoin de service

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en l'absence de candidatures de fonctionnaires susceptibles de remplir les fonctions ou en cas d'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste, il pourra être pourvu par la voie contractuelle pour les besoins des services dans les conditions prévues à l'article L332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si le contrat est reconduit à l'issue de cette période maximale de 6 ans, il le sera pour une durée indéterminée.

La rémunération sera fixée en fonction des diplômes et de l'expérience d'après la grille indiciaire et du régime indemnitaire applicables au grade correspondant aux missions proposées.

II.3. Filière Médico-Sociale

- La suppression d'un emploi permanent à temps non complet 31h30 au grade d'Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles (catégorie C), d'ATSEM, au sein du Pôle Famille-Vie Locale (Poste n°123)
- La création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles (catégorie C), d'ATSEM, au sein du Pôle Famille-Vie Locale (Poste n°395)

➔ Besoin de service

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Dit** que ces modifications seront effectives au 16 novembre 2023 ;
- **Dit** que les crédits sont inscrits au CH012 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents afférents.

Le vote est unanime.

Intervention

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : *remerciements à la Direction des Ressources Humaines pour le travail effectué permettant de solutionner les difficultés rencontrées.*

131/2023 - Recours aux bénévoles et reconnaissance de leur statut de collaborateurs occasionnels du service public

Rapporteur : **Martine PASSERON**, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)

Vu, le code général de la fonction publique ;

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29,

Considérant qu'un bénévole est une personne physique qui apporte son aide volontairement et sans contrepartie ;

Considérant que la jurisprudence administrative a reconnu aux communes la possibilité d'avoir recours à des bénévoles qui ont alors le statut de collaborateurs occasionnels du service public,

Considérant que le bénévole apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec les agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation soit spontanément,

Considérant que la commune peut solliciter l'aide de bénévoles pour apporter son concours à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public ou de manifestations,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les conditions d'intervention du bénévole et la prise en charge de sa responsabilité par la collectivité,

Considérant qu'à cet effet, il est proposé de conclure avec chaque bénévole une convention valable pour l'activité spécifique, pour plusieurs manifestations, ou pour toute l'année selon les cas, que le projet de convention-type est joint en annexe de la présente,

Considérant que la convention prévoit les activités que le bénévole est autorisé à accomplir, ses conditions et dates d'intervention, les engagements qu'il doit respecter, et la couverture de son intervention par l'assurance de la commune,

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le recours aux bénévoles dans les conditions ci-évoquées,
- **Approuve** le projet-type de convention d'accueil de bénévole joint à la présente,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents afférents.

Le vote est unanime.

Interventions

Monsieur Stéphane REVELLO : *je souhaite plus de précisions à ce sujet, s'agit-il d'une initiative venant de votre part ou bien est ce que les services ont besoin de cela et, auquel cas avez-vous listé les besoins que nous avons.*

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : *j'ai deux éléments de réponses, nous avons des personnes qui se sont proposées pour venir faire notamment des lectures dans les écoles. Également, nous avons besoin de trouver des agents de sécurisation des passages piétons. Aussi, pour les potagers pédagogiques dont s'occupent les enfants. Vous avez des administrés qui se sont proposés. Cela fait partie de nos engagements : protéger la collectivité et ces personnes-là. Nous avons l'obligation réglementaire de les assurer avec l'assurance de la commune, aussi bien en responsabilité civile que pour l'accident du travail. Cela peut permettre aussi que des bénévoles soutiennent des associations. Ils seraient couverts par la municipalité. Toutes les candidatures sont les bienvenues.*

Monsieur Stéphane REVELLO : *Dans ce cadre-là, c'est parfait, notre crainte était située sur le fait que soit cela puisse remplacer le travail d'un agent municipal, soit que cela puisse déranger un service car les bénévoles sont de bonne volonté mais cela aurait pu gêner le bon déroulement d'un service, tout dépend de quel type de bénévolat. Comment allez-vous procéder ? Y a-t-il une commission ?*

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : *nous procédons comme pour un recrutement RH. Pour nous permettre de les assurer nous avons besoin de nombreuses informations (n° Assuré Social par exemple...).*

132/2023- "Papy Mamy trafic – Délibération modificative- « Agents de sécurisation des passages piétons »

Rapporteur : Martine PASSERON, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)

Par délibération du 23 septembre 2021, du 1^{er} avril 2022 et du 13 juin 2023 le Conseil Municipal a approuvé le recrutement d'agents vacataires en qualité de « Papy et Mamy trafic ».

Considérant les difficultés à pourvoir ces postes de vacances, il est proposé d'élargir le recrutement à toutes les personnes intéressées par le dispositif, sans conditions d'âge, sous réserve de l'accord du médecin du travail.

Il est demandé au Conseil Municipal de modifier la délibération n° 64/2023 du 13 juin 2023, en changeant l'intitulé des fonctions de « Papy Mamy trafic » par « **Agents de sécurisation des passages piétons** ».

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée portant droit et libertés des Communes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les délibérations du 23 septembre 2021, du 1^{er} avril 2022 et du 13 juin 2023 relatives au recrutement de papy et mamy trafic.

Considérant qu'il est proposé d'élargir la possibilité d'ouvrir le recrutement, à toutes les personnes intéressées par les missions de sécurisation des passages protégés aux abords des écoles ;

Considérant, qu'il est nécessaire de modifier l'intitulé des agents recrutés sur ce dispositif.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Modifie** la délibération n° 64/2023 relative au recrutement des agents vacataires et de modifier le terme « *papy et mamy trafic* » par « **Agents de sécurisation des passages piétons** » ;
- **Décide** que le recrutement de ces agents se fera sans conditions d'âge et sous réserve de l'accord du médecin du travail ;
- **Précise** que la rémunération horaire des agents de sécurisation des passages piétons reste à 18,50 € bruts ;
- **Précise** que ces nouvelles dispositions seront effectives à compter du 16 novembre 2023 ;
- **Dit** que les crédits sont inscrits au chapitre 012 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Le vote est unanime.

Intervention

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : *informe que nous avons assuré les recrutements pour les postes ouverts dans les Ecoles. Néanmoins, le recrutement reste ouvert afin de pouvoir trouver encore deux agents volants.*

FONCIER ET URBANISME

133/2023 - Convention portant Autorisation d'Occupation du Domaine Public Routier en vue de l'exploitation d'une activité de vélos en libre accès, sans point d'attache

Rapporteur : Julien JAMET, Adjoint délégué à la politique environnementale, à la gestion des déchets, aux travaux, aux grands travaux, à la commande publique & Président de la Commission d'appel d'offres (CAO)

Après audition des commissions compétentes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.2122-1 et L.2125-3 ;

Vu le Code des Transports et notamment les articles L.1231-1-1 et L.1231-17 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite loi LOM ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°104.3 du 29 juin 2023 portant sur la convention-cadre de délégation à la Métropole pour l'organisation d'une procédure tendant à autoriser l'occupation du domaine public de communes membres par les opérateurs de vélos en libre-service sans station d'attache et autorisant le président de la Métropole à désigner par arrêté les membres de la commission d'attribution ;

Vu l'arrêté métropolitain 2023 DES 9NCA du 28 septembre 2023 portant désignation des membres de la commission d'attribution relative à la procédure de l'AMI VELOS ;

Vu la délibération n° 60/2023 du Conseil Municipal du 13 juin 2023 pour déléguer à la Métropole Nice Côte d'Azur la procédure de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) vélos.

Considérant l'évolution de l'offre de services dans le cadre du marché public Vélobleu, qui initialement était portée avec des vélos mécaniques en stations fixes et qui, en 2020, s'est ouverte de manière complémentaire à des vélos à assistance électrique en « free floating », sans stations fixes, dénommé e-Vélobleu ;

Considérant le souhait de la Métropole Nice Côte d'Azur de continuer à proposer une offre de services cyclables à l'échéance du marché précité ;

Considérant les bienfaits de la pratique cyclable en termes de santé publique et d'environnement, en lien avec les objectifs du Plan Climat Air Energie Territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Considérant que le plan vélo métropolitain prévoit une part modale de 10 % à 2026 et le doublement des aménagements cyclables à Nice et la Métropole Nice Côte d'Azur ainsi que le déploiement de services liés à la pratique cyclable dont le service de location courte durée ;

Considérant l'obligation de procéder à une mise en concurrence avant toute attribution d'une autorisation d'utilisation du domaine public à des fins économiques, conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-1 alinéa 1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la publication de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), du 4 juillet au 4 août 2023 12h00, délai de rigueur ;

Considérant la tenue de la commission d'attribution réunie en date du 2 octobre 2023 et de son procès-verbal validant à l'unanimité des membres de la commission le choix des deux opérateurs de vélos retenus, sur la base des critères de sélection définis dans l'AMI VELOS ;

Considérant que pour exercer leurs activités dans le cadre de l'AMI VELOS, les deux opérateurs retenus doivent détenir une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la commune ;

Considérant que cette occupation du domaine public sera assujettie au règlement d'une redevance à la commune, selon les termes définis dans l'AMI, par chacun des deux opérateurs ;

Considérant la nécessité de mettre en place une convention entre la commune et chacun des deux opérateurs retenus, portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public routier en vue de l'exploitation d'une activité de vélos en libre accès, sans point d'attache et précisant les conditions d'occupation du domaine public, les droits et devoirs de chacune des parties.

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

• **Approuve** les termes des deux conventions ci-annexées à intervenir entre la commune et chacun des deux opérateurs retenus dans le cadre de l'AMI VELOS pour la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public, à titre précaire et fixant les redevances d'occupation du domaine public pour chacun des opérateurs de vélos :

- D'une part, l'opérateur de Vélos, la Société LIME ;
- D'autre part, l'opérateur de Vélos, la Société PONY.

• **Autorise** monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir et tous les actes s'y rapportant.

Le vote est unanime.

Interventions

Madame Estelle BORNE : *est-il possible connaître les emplacements ? Je souhaite savoir sur quelles zones il sera possible de pratiquer le vélo ?*

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : *l'idée est d'avoir un excellent maillage sur tous les quartiers de la commune, à Carros village, en ville, au Plan de Carros et sur la Zone Industrielle. Il y aura 40 à 60 vélos mis à disposition. Une véritable solution à l'alternative.*

Monsieur Julien JAMET : *énumère ces sites la rue de l'Aspre, Rond-Point Simone VEIL, à côté du Gymnase, CFA, Pôle multi modal, villa Barbary, Place Frescolini.*

Madame Estelle BORNE : *nous n'avons pas de piste cyclable ? Cela reste dangereux. Nous verrons bien.*

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : *aucune activité n'est sans risque. Nous verrons comment ce service sera utilisé. Il y aura certainement d'autres projets fléchés selon le résultat.*

Madame Marie-Christine LEPAGNOT : *effectivement les routes sont dangereuses. Besoin de plus d'informations pour le site Simone VEIL.*

134/2023- Révision du Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Rapporteur : **Alain SERVELLA**, Adjoint délégué au Foncier, à l'Urbanisme et l'agriculture

Vu, les articles L.2121-29 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu, la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

Considérant, le projet de révision du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Alpes-Maritimes 2023 – 2029 transmis par le préfet des Alpes Maritimes le 29 septembre 2023 ;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2017, les EPCI à fiscalité propre sont compétents pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires des Gens du voyage en application de la Loi du 7 août 2015 dite Loi NOTRe ;

Considérant que, le Schéma constitue le document juridique de référence définissant et déclinant cette politique entre : Etat département, EPCI, Commune, acteurs institutionnels et associatifs, pour les thématiques relatives à l'accueil, l'habitat, la santé, l'accès au droit, la scolarisation et l'insertion professionnelle ;

Considérant que, seules les communes dotées d'aires et de terrains conformes aux prescriptions du Schéma départemental peuvent bénéficier de la procédure administrative d'évacuation forcée en cas d'occupation illicite ;

Considérant que, le Schéma départemental est un outil de planification, de programmation et de mise en œuvre de l'accueil et de l'habitat des Gens du voyage qui définit également les actions sociales à mener, son élaboration sa révision ou son approbation se font conjointement par le Président du conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale consultative, des EPCI, des communes de plus de 5 000 habitants et de celles de moins de 5 000 habitants concernées par le passage et le stationnement des Gens du voyage ;

Considérant que, dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée de séjours, de l'évolution des modes de vie et de l'ancrage des Gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, de l'évolution des modes de vie... le Schéma départemental prévoit des secteurs géographiques d'implantation, ainsi, les communes doivent réaliser :

- Des aires permanentes d'accueil ainsi que leur capacité ;
- Des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L444-1 du Code de l'urbanisme pour l'installation prolongée de résidences mobiles ;
- Des aires de grands passages.

Considérant que, dans les Alpes Maritimes la politique d'accueil des gens du voyage s'appuie sur :

- La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française ;
- La Communauté des Communes du Pays des Paillons ;
- La Communauté des Communes des Alpes d'Azur ;
- La Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) ;
- Le Pôle Métropolitain Cap Azur comprenant :
 - La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA) ;
 - La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) ;
 - La Communauté d'Agglomération du Pays de GRASSE (CAPG) ;
 - La Communauté d'Agglomération des Communes des Alpes d'Azur (CACAA).

Considérant, les cinq axes suivants retenus du Schéma départemental 2023 - 2029 :

1/ Gestion et harmonisation des aires :

- Les aires permanentes d'accueil : réaliser les aires manquantes, mettre aux normes les existantes, harmoniser les règlements intérieurs et les tarifications, organiser une coordination départementale... ;
- Les aires de grand passage : réalisation de deux aires, coordonner les accueils avec les départements voisins, formaliser le lien entre les collectivités et les services d l'Etat pour anticiper l'accueil.

2/ Développement de l'habitat sédentaire ;

3/ Inclusion sociale ;

4/ Adaptation des pratiques et coordination des actions ;

5/ Pilotage et animation du schéma.

Considérant, les prescriptions du nouveau Schéma où la commune de Carros est fléchée pour l'accueil de cinq terrains familiaux locatifs publics, la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) devra proposer une aire d'accueil grand passage avant l'été 2024.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Emet** un avis favorable au Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Alpes-Maritimes 2023 - 2029 ci-joint en annexe.

Le vote est unanime.

Interventions

Madame Marie-Christine LEPAGNOT : *nous avons jusqu'au 30 octobre pour donner un avis. Avons-nous un délai supplémentaire. Il y aura cinq TFLP prévus à CARROS qui sont déjà en place qui sont à créer qui peuvent accueillir 2 à 6 résidences mobiles avec les aménagements qui sont prévus (WC, douche/emplacement) sachant qu'au minimum se seront 2 caravanes plus tous les aménagements qui sont nécessaires (retournement espace de vie...). Avez-vous tenu compte de ce qui existe ? Également, puisqu'il s'agit d'un projet porté par le Département, avez-vous des informations sur le terrain de 4 hectares ? Est-ce que des communes sont pressenties pour accueillir cette grande aire de passage ?*

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : *3 éléments de réponses : oui nous avons un délai supplémentaire. Nous avons travaillé au bilan du schéma. Lorsque vous travaillez à notre place, vous aviez fléché plus d'un hectare au cœur de la Zone d'Activité de la Grave (en zone inondable). Aujourd'hui nous avons donc précisément un hectare deux qui est gelé. Sur lequel nous ne pouvons pas accueillir les gens du voyage. Nous travaillons pour lever cette difficulté... Il n'y a pas d'aire de grand passage à CARROS dans le nouveau schéma, ni d'aire de sédentarisation. A ce jour, nous n'avons pas identifié de lieu.*

135/2023- Terrains Route des Négociants Sardes – Location précaire – Tarification au 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

Vu, les articles L. 2121-29 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu, l'article 1709 du Code Civil ;

Vu, la délibération n° 144/2022 revalorisant la tarification des locations précaires, de terrains nus sis route des Négociants Sardes, de 7.96 % soit un tarif de 9.10 € /m²/an au 1^{er} janvier 2023.

Considérant que, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune et qu'il lui appartient alors de délibérer sur la tarification du prix de la location des terrains sis route des Négociants Sardes ;

Considérant que, ces terrains font l'objet d'une étude d'aménagement global de valorisation du secteur des Négociants Sardes et qu'ils sont loués sous la forme juridique de convention d'occupation précaire et temporaire, pour une période d'un an, non renouvelable, du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Considérant, le prix du marché pratiqué sur le secteur de la Zone Industrielle et de la Zone d'activité de la Grave ;

Considérant, l'augmentation de l'indice du cout de la construction de 7.99 % au 2^{ème} trimestre 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal la tarification suivante :

	Prix au m ² au 1 ^{er} /01/2023	Prix au m ² au 1 ^{er} /01/2024 + 7.99 %
LOCATION (Prix annuel hors charges)	9.10 €	9.83 €

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Accepte**, de porter le prix de location à 9.83 €/m²/an (soit une augmentation de 7.99 %) à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, à accomplir toutes les formalités nécessaires à la structuration juridique pour les terrains sis, route des Négociants Sardes et à signer tous documents afférents.

Le vote est unanime.

136/2023- Terrain route des Négociants Sardes – Location précaire – Tarification organisme public au 1er janvier 2024

Rapporteur : Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

Vu, les articles L. 2121-29 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu, l'article 1709 du Code Civil ;

Vu, la délibération n° 135/2023 du Conseil Municipal du 14 novembre 2023 fixant les tarifs de location des terrains sis route des Négociants Sardes.

Considérant, qu'il convient de réglementer le tarif de location pour les Organismes Publics ;

Considérant que, la commune décide d'appliquer un tarif préférentiel pour les Organismes Publics et assimilés de moins 10 % soit un montant de 8,85 €/m²/an Net de Taxe à compter du 1^{er} janvier 2024.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Accepte** de porter le prix de la location aux Organismes Publics et assimilés à 8,85 €/m²/an Net de Taxe ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

Le vote est unanime.

137/2023- Centre Artisanal Communal de la Grave – Tarification de location au 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

Vu, les articles L. 2121-29 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu, l'article 1709 du Code Civil ;

Vu, la délibération n° 143/2022 revalorisant la tarification du prix de la location et de la vente des lots du Centre Artisanal Communal de la Grave à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant que, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, il lui appartient alors de délibérer sur la tarification du prix de la location et de vente des lots du Centre Artisanal Communal de la Grave ;

Considérant, le prix du marché pratiqué sur le secteur de la Zone Industrielle et de la Zone d'activité de la Grave ;

Considérant, l'augmentation de l'indice du cout de la construction au 2^{ème} trimestre 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal la tarification suivante :

	Prix au m ² au 1 ^{er} /01/2023	Prix au m ² au 1 ^{er} /01/2024 + 7.99 %
LOCATION (Prix mensuel hors charges)	9.38 €	10.13 €

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Accepte**, de porter le prix de location à 10,13 euros/m² mensuel Hors Taxes, Hors Charges ;
- **Autorise**, Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la structuration juridique pour le Centre Artisanal Communal de la Grave et à signer tous documents afférents.

Le vote est unanime.

138/2023- Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la commune de CARROS et l'association « la Tour Carrossoise »

Rapporteur : **Ludovic OTHMAN**, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

Vu, les articles L.2121-29 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'article 1709 du Code Civil.

Considérant que, la Commune de CARROS met à disposition des locaux afin de permettre aux associations d'exercer leurs activités et leurs projets ;

Considérant que, ces mises à disposition gracieuses sont consenties aux termes de conventions conclues entre chaque association et la Commune de CARROS ;

Considérant que, la commune entend apporter une aide logistique aux projets des associations dans le cadre d'une subvention en Nature ;

Considérant, la demande de l'association « LA TOUR CARROSSOISE » afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition de la salle des Plans tous les lundis de 18 h 00 à 20 h 00 à compter du 1^{er} décembre 2023 au 31 décembre 2024.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la commune de CARROS et l'association « LA TOUR CARROSSOISE » ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, à signer la convention entre la commune de CARROS et l'association « LA TOUR CARROSSOISE » produite en annexe.

Le vote est unanime.

Intervention

Madame Estelle BORNE : *partage vivement cette très bonne initiative.*

139/2023- Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la commune de CARROS et l'association « CHŒURS DE COTEAUX D'AZUR »

Rapporteur : **Ludovic OTHMAN**, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement
économique, et à la vie associative

Vu, les articles L.2121-29 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'article 1709 du Code Civil.

Considérant que, la Commune de Carros met à disposition des locaux afin de permettre aux associations d'exercer leurs activités et leurs projets,

Considérant que, ces mises à disposition gracieuses sont consenties aux termes de conventions conclues entre chaque association et la Commune,

Considérant que, la commune entend apporter une aide logistique aux projets des associations dans le cadre d'une subvention en nature,

Considérant, la demande de l'association « CHŒUR DES COTEAUX D'AZUR » afin de pouvoir bénéficier d'un renouvellement de la mise à disposition de la salle des plans tous les mardis de 19h30 à 22h00 pour l'année 2024.

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la mise à disposition de locaux entre la commune de CARROS et l'association « CHŒUR DES COTEAUX D'AZUR » ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, à signer la convention entre la commune de CARROS et l'association « CHŒUR DES COTEAUX D'AZUR » produite en annexe.

Le vote est unanime.

140/2023 - Conventions de mise à disposition de locaux entre la commune de CARROS et les associations carrossoises

Rapporteur : **Ludovic OTHMAN**, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

Vu, les articles L.2121-29 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'article 1709 du Code Civil,

Vu, la délibération N° 116/2020 du 17 décembre 2020 portant mise à disposition de locaux entre la commune de CARROS et les Associations Carrossoises.

Considérant que, la commune de CARROS met à disposition des locaux afin de permettre aux associations d'exercer leurs activités et leurs projets,

Considérant que, ces mises à disposition gratuites sont consenties aux termes de conventions conclues entre chaque association et la commune de CARROS,

Considérant que, ces conventions prendront fin au 31 décembre 2023 et que les associations ont déposé des demandes relatives au renouvellement de la mise à disposition des locaux par la commune,

Considérant que, la commune entend apporter une aide logistique aux projets des associations en prolongeant la mise à disposition des locaux dans le cadre d'une subvention en nature,

Considérant que, les associations ne supportent que les fluides (eau, électricité, téléphone...),

Considérant que, les associations concernées sont :

- AIPE2C et Photo Club de Carros – Local Principal partagé – 9 rue de l'Espère ;
- SOS Jeunesse – Local Principal – 6 rue de la Beilouno ;
- OSCARR – Local Principal – 5 rue du Bosquet ;
- Le Lien Carrossois – Local Principal – 5 rue du Bosquet ;
- Alliance Patriotique – Local Principal – 3 rue du Cougnet ;
- La Croix Rouge – Local Principal – 27 rue des Arbousiers ;
- La Croix Rouge – Local Secondaire (Formation secourisme) – 9 rue du Cougnet ;
- Les Dinosaures – Local Principal – 2 rue du Bosquet ;
- Fréquence K – Local Principal – 11 rue de l'Argilac ;
- Club Amitié Loisirs et Carros Rando – Local Principal – 5 rue de l'Aspre ;
- La Boule Neuve de Carros – Local Principal – 25 rue des Arbousiers ;
- Lions Club – Local Principal – 21 rue des Arbousiers ;
- Scouts de France – Local Principal – 19 rue des Arbousiers ;
- Cap Carros – Local Principal – 1^{er} étage Salle des Plans – Place Louis Frescolini ;
- Patrimoine et Traditions Carrossoises – 5867 route Métropolitaine n°1.
- Comité des Fêtes de Carros – Carriero de la Resistanci ;
- Société de Chasse La Grive – Place du Puy.

Oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la mise à disposition de locaux entre la commune de CARROS et les associations Carrossoises ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, à signer les conventions entre la commune de CARROS et les Associations Carrossoises produites en annexe.

Le vote est unanime.

Intervention

Monsieur le Maire, Yannick BERNARD : souligne l'excellent travail effectué par le service Foncier.

141/2023- Rectification de la délibération n° 65/2023 du CM DU 13/06/2023, vente de parcelle section F n° 9 sise à Le Broc Quartier « les Mollières » de 728 m² au prix de 3.000 € au profit de Mme et M. Stéphane TAKVORIAN

Rapporteur : Alain SERVELLA, Adjoint délégué au Foncier, à l'Urbanisme et l'Agriculture

Préambule, exposé des motifs,

Par délibération n° 65/2023 du 13 juin 2023, le Conseil Municipal a approuvé la vente de la Parcelle F9 de 728 m² sise au BROC – Quartier « les Mollières » au prix de 3.000 € au profit de Madame et de Monsieur TAKVORIAN.

Une erreur matérielle a été constatée concernant l'avis de valeur. En effet, s'agissant d'une cession de terrain par une commune de + de 2 000 habitants, l'avis du Domaine est obligatoire.

Dans le cas où l'erreur matérielle commise porte sur le fond même de la délibération, il ressort de la jurisprudence administrative qu'il est envisageable, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle, que le Conseil Municipal corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative (CE, 28 novembre 1990, Gérard, N° 75559).

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de rectifier la délibération n° 65/23 du 13 juin 2023 entachée d'une erreur matérielle, en fournissant l'avis de valeur du Domaine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1311-9 ;

Vu le décret du 5 décembre 2016 relevant le seuil de saisine et de consultation des services fiscaux de l'Etat (missions domaniales) ;

Vu la délibération n° 65/23 du Conseil Municipal du 13 juin 2023 ;

Vu l'avis de valeur de France Domaine référencé 2023-06025-76469 du 10 octobre 2023.

Considérant que, la délibération n° 65/2023 du 13/06/2023 est entachée d'une erreur matérielle intervenue sur l'absence d'avis de valeur de France Domaine ;

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal, de rectifier ladite délibération en fournissant l'avis de valeur des Domaines ;

Considérant, que le prix de vente accepté par les acquéreurs, a été fixé sur la base d'un potentiel de production établi dans un périmètre restreint.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Rectifie** la délibération n° 65/2023 du 13/06/2023 entachée d'une erreur matérielle en produisant l'avis de valeur ;
- **Confirme** la vente de la parcelle cadastrée section F n°9 sise Quartier « les Mollières » à LE BROC d'une surface de 728 m² au profit de Madame et Monsieur TAKVORIAN au prix de 3.000, 00 euros Nets de Taxe (trois mille euros Nets de Taxe) en sus les frais d'acte notarié ;
- **Dit** que les autres dispositions de la délibération n° 65/2023 du 13/06/2023 restent inchangées

Le vote est unanime.

142/2023- Rectification de la délibération n° 157/2022 du CM du 13/12/2022- Régularisation- vente de la parcelle section BN N° 149 (ex A n° 118 et ex BN 145) de 56 m2 sise l'Oustaou de Mouret au prix de 19.250 € au profit de Mme TEYSIER et M. CREUSOT

Rapporteur : **Alain SERVELLA**, Adjoint délégué au Foncier, à l'Urbanisme et à l'agriculture

Préambule, exposé des motifs,

Par délibération n° 157/2022 du 13 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la vente de la Parcelle cadastrée section BN n° 145 (ex. A 118) sise l'Oustaou de Mouret au prix de 19.250,00 euros au profit de Madame TEYSSIE et Monsieur CREUSOT.

Une erreur matérielle a été constatée concernant l'avis de valeur et le numéro de Parcelle.

En effet, s'agissant d'une cession de terrain par une commune de + de 2 000 habitants, l'avis du Domaine est obligatoire.

De plus, conformément au Document Modificatif du Parcellaire Cadastral n° 2547 N du 23/02/2023, la Parcelle section BN n° 145 de 1 000 m² a été divisée en deux parcelles : parcelle section BN n° 148 de 944 m² restant propriété de la commune et Parcelle section BN n° 149 de 56 m² faisant l'objet de la vente à Madame TEYSSIE et Monsieur CREUSOT.

Il est précisé que, dans le cas où l'erreur matérielle commise porte sur le fond même de la délibération, il ressort de la jurisprudence administrative qu'il est envisageable, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle, que le Conseil Municipal corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative (CE, 28 novembre 1990, Gérard, n° 75559).

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de rectifier la délibération n° 157/2022 du 13 décembre 2022, d'une part, en fournissant l'avis de valeur du Domaine, d'autre part en remplaçant le numéro cadastral « 145 » par « 149 ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1311-9 ;

Vu le décret du 5 décembre 2016 relevant le seuil de saisine et de consultation des services fiscaux de l'Etat (missions domaniales) ;

Vu le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral n° 2547 N du 23/02/2023 ;

Vu la délibération n° 157/2022 du 13 décembre 2022 approuvant la vente de la parcelle BN n° 145 ;

Vu l'avis de valeur de France Domaines référencé 2023-06033-74408 du 05/10/2023.

Considérant que, la délibération n° 157/2022 est entachée d'une erreur matérielle intervenue sur le numéro cadastral et l'absence d'avis de valeur de France Domaine ;

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil municipal de rectifier la délibération n° 157/2022 en remplaçant le numéro cadastral « 145 » par « 149 » et en fournissant l'avis de valeur du Domaine ;

Considérant que le prix de vente, accepté par les acquéreurs, est justifié par le supplément de valeur généré pour le fonds principal et notamment l'augmentation des éventuels droits à construire.

Oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

▪ **Rectifie** la délibération n° 157/2022 du 13 décembre 2022 entachée d'une erreur matérielle, en remplaçant le numéro cadastral « 145 » par « 149 » et en produisant l'avis de valeur ;

- **Confirme** la vente de la Parcelle cadastrée section BN n° 149 d'une surface de 56 m² au profit de Madame TEYSSIE et Monsieur CREUSOT, au prix de 19.250,00 euros Net de Taxe ;
- **Dit** que, les autres dispositions de la délibération n° 157/2022 du 13 décembre 2022 restent inchangées.

Le vote est unanime.

143/2023- Fixation des tarifs pour la location des chalets de Noël

Rapporteur : Olivia CHAUVAC, Conseillère Municipale

Vu, l'article L.2121-29 du Code Général de la Collectivité Territoriale ;

Considérant que la commune a décidé de poursuivre et d'améliorer l'organisation des animations en centre-ville ;

Considérant la volonté de donner une nouvelle image au marché de Noël par un aménagement spécifique avec neuf chalets en bois installés en centre-ville ;

Attendu que dans ce cadre il y a lieu de fixer la redevance dont devra s'acquitter chaque exposant pour l'occupation d'un chalet.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le tarif d'occupation suivant :

- 50 euros la journée ;
- 25 euros la demi-journée.

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** que le tarif d'occupation soit fixé à :
 - 50 euros la journée ;
 - 25 euros la demi-journée.
- **Autorise** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

Le vote est unanime.

144/2023 - Renouvellement de la convention de mise à disposition d'équipements de Tennis et Tennis-Padels avec le Tennis Club de CARROS (T.C.C.)

Rapporteur : Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

Vu, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en son article 10 ;

Vu, la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, en son article 84 ;

Vu, le Code du sport et son article L.100.1 ;

Vu, les articles L.2122-22, L.2121-29, L.1611-4 du C.G.C.T. ;

Vu, le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu, les circulaires du 1er décembre 2000 relatives aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'État avec les associations, du 24 décembre 2002 relatives aux subventions de l'État aux associations et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu, la délibération n° 09/2022 et la délibération n° 10/2022 du conseil municipal du 1^{er} avril 2022, attribuant à monsieur le Maire, Yannick BERNARD, les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. ;

Vu, la délibération du conseil municipal 49/2023 du 11 avril 2023 et l'avenant relatif au renouvellement de la convention de mise à disposition d'équipements de Tennis et tennis-padels signées par les parties.

Considérant, la politique sportive municipale et notamment son axe d'aide aux associations sportives,

Considérant, qu'il convient de contractualiser avec les associations sportives afin de définir les obligations et responsabilités de chacun,

Considérant que, les actions et les manifestations sportives développées par l'association sportive Tennis Club de Carros concourent à la promotion de la Ville,

Considérant l'exposé ci-dessous :

Dans le cadre de son soutien au tissu associatif sportif, la Ville de Carros contractualise avec les clubs les modalités de partenariat visant à régulariser et harmoniser ses différentes prestations en faveur de la vie associative.

Le Tennis club de Carros bénéficie depuis 2022 d'une convention, prolongée par un avenant de mise à disposition d'équipements de tennis et de tennis-padels.

Ainsi, au regard du bon fonctionnement de ce partenariat et du caractère d'intérêt général lié aux actions du Tennis club de Carros, il est proposé au conseil municipal de renouveler cette convention jusqu'au 31 août 2024, conformément à l'article 4 de la convention susnommée.

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la convention de mise à disposition d'équipements de Tennis et Tennis-padels avec le Tennis Club de CARROS (TCC) ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, Yannick BERNARD, à signer la convention de mise à disposition d'équipements à l'association sportive : **TENNIS CLUB de CARROS (T.C.C)**.

Le vote est unanime.

145/2023 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Phylogénia pour sa contribution d'accompagnement à l'exposition sur les Dinosauriens à la médiathèque André VERDET

Rapporteur : Paul MITZNER, Conseiller Municipal

Vu la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-2, L.1611-4 L.2121-29, L.2251-3-1.

Considérant, la demande d'une subvention pour un montant de 500 € pour l'année 2023, par l'association « Phylogénia » dont l'objet est de promouvoir la connaissance de la paléontologie et des disciplines scientifiques s'y rapportant (géologie, biologie, ...) ;

Considérant la politique associative municipale, et notamment, son axe d'accompagnement et de soutien envers les associations qui œuvrent à Carros ;

Considérant que, l'association « Phylogénia » souhaite s'associer au projet de la médiathèque André VERDET qui organise une exposition qui aura lieu du 3 octobre au 29 novembre 2023. Elle apporte son expertise à travers l'identification des fossiles à exposer et l'indispensable validation du contenu scientifique de l'exposition. De plus, son président, paléontologue de formation tiendra deux conférences dans la salle Juliette GRECO.

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € (cinq cents euros) à l'association « Phylogénia » au titre de l'exercice 2023 ;
- **Confirme** que, les crédits sont bien inscrits au budget primitif 2023, du budget principal de Carros, chapitre 65, nature 6574 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son Représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le vote est unanime.

146/2023 - Convention de mise à disposition à titre gracieux – Salle Juliette GRECO au Département des Alpes-Maritimes, dans le cadre de la programmation du festival 2023 : « C'est pas classique »

Rapporteur : *Virginie SALVO*, Adjointe déléguée à la culture à l'évènementiel et au protocole

Préambule

Dans le cadre de la programmation du Festival « C'est pas Classique », qui se tiendra du 3 au 19 novembre, 13 villes sont choisies par le Département des Alpes Maritimes, afin de bénéficier de spectacles et/ou concerts gratuits. La commune de CARROS compte parmi ces 13 villes pour cette éditions 2023.

Aussi nous accueillerons à la salle Juliette GRECO, le Grand Orchestre de Poche le

Vendredi 17 novembre 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 09/2022 du 1^{er} avril 2022, portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 161/2022 du 13 décembre 2022 relative à l'adoption du Règlement Intérieur de la Salle Juliette GRECO.

Considérant la proposition formulée le 24 août 2023 par Madame NACCACHE, chargée de projets événementiels au sein du Département des Alpes-Maritimes, de bénéficier d'un spectacle gratuit dans le cadre du Festival « C'est pas classique ».

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Dit** que la commune de CARROS est choisie parmi les 13 villes du département 06 pour bénéficier de spectacles et de concerts gratuits lors du Festival « C'est pas classique » ;
- **Accepte** la proposition de bénéficier de spectacles et concerts gratuit lors du Festival ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux avec le Département des Alpes Maritimes, annexée à la présente délibération et, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le vote est unanime.

147/2023 - Convention de partenariat entre la ville de Carros et le collège Ludovic BREA de Saint-Martin-du-Var, Année 2023-2024

Rapporteur : **Virginie SALVO**, Adjointe déléguée à la culture à l'évènementiel et au protocole

Préambule

Après avoir fait partie des dix villes en France pour la généralisation du parcours d'éducation artistique et culturel, la ville de Carros a obtenu son label 100% EAC (Éducation Artistique et Culturelle) le 11 janvier 2023. Cette reconnaissance démontre l'engagement de notre commune dans sa volonté de démocratiser la culture et d'encourager la participation de tous les enfants et les jeunes à la vie artistique et culturelle, par l'acquisition de connaissances, un rapport direct aux œuvres, la rencontre avec des artistes et professionnels de la culture, une pratique artistique ou culturelle.

La présente convention de partenariat s'inscrit dans le cadre des missions EAC conjointes aux établissements scolaires et structures culturelles de proximité.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°09/2022 du 1^{er} avril 2022, portant délégation de compétences du conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat, lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°151-2018 du 29 novembre 2018 relative à la convention pour la généralisation du parcours d'Education Artistique et Culturelle entre la ville de Carros et l'Etat.

Considérant l'offre culturelle du CIAC sur la découverte, la connaissance de l'art moderne et de la création contemporaine dans le domaine des arts plastiques ;

Considérant que l'éducation artistique et culturelle favorise l'épanouissement de l'individu, participe à l'élaboration de son identité et de sa conscience citoyenne.

Considérant par ailleurs qu'une éducation artistique et culturelle de qualité, conçue et organisée au profit de tous, doit être initiée à l'école et se poursuivre hors de l'école, et en premier lieu dans les établissements culturels présents sur le territoire de vie de l'enfant.

Considérant la demande de partenariat du Principal du Collège Ludovic BREA, Monsieur DORLIN, pour accompagner ces élèves dans ce parcours artistique ; Les deux parties déclarent vouloir établir entre leurs deux établissements, un contrat de co-éducation durable et fructueux dont ils décident de préciser les objectifs, les règles et les actions dans la présente convention.

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer la convention de partenariat entre la ville de Carros et le collège Ludovic Bréa de Saint-Martin-du-Var, annexée à la présente délibération et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le vote est unanime.

148/2023 - Convention de partenariat entre la ville de Carros et le collège la Sine de Vence

Rapporteur : Virginie SALVO, Adjointe déléguée à la culture à l'évènementiel et au protocole

Préambule

Après avoir fait partie des dix villes en France pour la généralisation du parcours d'éducation artistique et culturel, la ville de Carros a obtenu son label 100% EAC (Éducation Artistique et Culturelle) le 11 janvier 2023. Cette reconnaissance démontre l'engagement de notre commune dans sa volonté de démocratiser la culture et d'encourager la participation de tous les enfants et les jeunes à la vie artistique et culturelle, par l'acquisition de connaissances, un rapport direct aux œuvres, la rencontre avec des artistes et professionnels de la culture, une pratique artistique ou culturelle.

La présente convention de partenariat s'inscrit dans le cadre des missions EAC conjointes aux établissements scolaires et structures culturelles de proximité.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 09/2022 du 1^{er} avril 2022, portant délégation de compétences du conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat, lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°151-2018 du 29 novembre 2018 relative à la convention pour la généralisation du parcours d'Éducation Artistique et Culturelle entre la ville de Carros et l'Etat.

Considérant l'offre culturelle du CIAC sur la découverte, la connaissance de l'art moderne et de la création contemporaine dans le domaine des arts plastiques ;

Considérant que l'éducation artistique et culturelle favorise l'épanouissement de l'individu, participe à l'élaboration de son identité et de sa conscience citoyenne ;

Considérant par ailleurs qu'une éducation artistique et culturelle de qualité, conçue et organisée au profit de tous, doit être initiée à l'école et se poursuivre hors de l'école, et en premier lieu dans les établissements culturels présents sur le territoire de vie de l'enfant ;

Considérant la demande de partenariat de la Principale du Collège LA SINE, Madame BERARDO, pour accompagner ces élèves dans ce parcours artistique ; Les deux parties déclarent vouloir établir entre leurs deux établissements, un contrat de co-éducation durable et fructueux dont ils décident de préciser les objectifs, les règles et les actions dans la présente convention.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

• **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la ville de Carros et le collège la Sine de Vence, annexée à la présente délibération et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le vote est unanime.

149/2023 - Convention de partenariat entre la ville de Carros et le collège les Mimosas de Mandelieu-la-Napoule

Rapporteur : **Virginie SALVO**, Adjointe déléguée à la culture à l'évènementiel et au protocole

Préambule

Après avoir fait partie des dix villes en France pour la généralisation du parcours d'éducation artistique et culturel, la ville de Carros a obtenu son label 100% EAC (Éducation Artistique et Culturelle) le 11 janvier 2023. Cette reconnaissance démontre l'engagement de notre commune dans sa volonté de démocratiser la culture et d'encourager la participation de tous les enfants et les jeunes à la vie artistique et culturelle, par l'acquisition de connaissances, un rapport direct aux œuvres, la rencontre avec des artistes et professionnels de la culture, une pratique artistique ou culturelle.

La présente convention de partenariat s'inscrit dans le cadre des missions EAC conjointes aux établissements scolaires et structures culturelles de proximité.

Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, la délibération n°09/2022 du 1^{er} avril 2022, portant délégation de compétences du conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat, lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu, la délibération n°151-2018 du 29 novembre 2018 relative à la convention pour la généralisation du parcours d'Education Artistique et Culturelle entre la ville de Carros et l'Etat.

Considérant, l'offre culturelle du CIAC sur la découverte, la connaissance de l'art moderne et de la création contemporaine dans le domaine des arts plastiques ;

Considérant que, l'éducation artistique et culturelle favorise l'épanouissement de l'individu, participe à l'élaboration de son identité et de sa conscience citoyenne ;

Considérant par ailleurs qu'une éducation artistique et culturelle de qualité, conçue et organisée au profit de tous, doit être initiée à l'école et se poursuivre hors de l'école, et en premier lieu dans les établissements culturels présents sur le territoire de vie de l'enfant ;

Considérant, la demande de partenariat du Principal du Collège Les Mimosas, Monsieur BOULY, pour accompagner ces élèves dans ce parcours artistique ; Les deux parties déclarent vouloir établir entre leurs deux établissements, un contrat de co-éducation durable et fructueux dont ils décident de préciser les objectifs, les règles et les actions dans la présente convention.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer la convention de partenariat entre la ville de Carros et le collège Les Mimosas de Mandelieu-la-Napoule, annexée à la présente délibération et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le vote est unanime.

DECISIONS DU MAIRE

150/2023 - Décision du Maire

Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

Vu, les articles L. 2121-29 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu, les délibérations n° 09/2022 et n° 10/2022 du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2022, accordant à Monsieur le Maire, Yannick BERNARD, les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. ;

Considérant que, ces décisions concernent les directions :

- des Finances ;
- du Foncier ;
- des Services Informatiques ;
- du Développement Economique ;
- de la Culture & du Sport.

Il convient de porter à la connaissance du Conseil Municipal l'ensemble des décisions du Maire mentionnées sur le tableau ci-joint en annexe.

Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de l'ensemble des présentes décisions du Maire figurant sur ce tableau.

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Prend acte** de ces décisions (ci-jointes au tableau en annexe).

Le Conseil Municipal prend Acte de ces décisions du Maire.

Annexe- Tableau des Décisions du Maire

Réf, Chrono	OBJET	DEPENSES	RECETTES	Direction
2023-93	Convention d'Installation, Gestion, Entretien et remplacement de lignes de communications électronique à très haut débit en fibre optique entre la VDC et l'opérateur ORANGE (concerne 2 rue des Selves : local animateurs ; Ecoles Boris VIAN & Alphonse DAUDET)			Direction Service Informatique
2023-95	Convention de partenariat entre la commune de CARROS et le collège Général FERIE de DRAGUIGNAN pour l'année 2023-2024			Culture
2023-97	Convention de prêt à usage d'un hébergement à titre gracieux à l'artiste			Culture
2023-98	Contrat de prêt à usage d'un logement à titre gracieux à M. l'Attaché de Conservation du Musée des Arts Décoratifs de Paris (MAD)			Culture
2023-99	Création de la Régie d'Avance du Service des Finances pour l'Achat de dépenses en ligne uniquement			Finances
2023-100	Avenant n° 1 à la convention d'Occupation précaire et révocable du Domaine privé entre la commune de CARROS & la Société Concepts Paysages Végétaux (CO.PA.VE)		227,50 €/mois Net de taxes Hors charges pendant 3 mois soit 682,50 €	Foncier
2023-101	ARTILAB, Atelier n° 01 - Convention de mise à disposition précaire - ACOYA JARDIN		290 € Net de Taxe	DEV ECO
2023-102	E.COL.E. - Convention d'hébergement & d'accompagnement Sté 'National Bâtiment'		110,50 € X 2 (colocation) net de Taxe	DEV ECO
2023-103	E.COL.E. - Convention de mise à disposition précaire		207,15 € Net de Taxe = (185,40 € redevance 21,75 € charges)	DEV ECO
2023-104	Partenariat entre la ville et la SARL Ironman France		1.500 €	Sport

*** ***** ** ***** **

Monsieur le Maire informe que le prochain Conseil Municipal aura lieu le 12 décembre 2023. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.

Le Maire,
Le Président de Séance,

Jannick BERNARD

La Conseillère Municipale,
La Secrétaire de Séance,

Sihem BEN KRAIEM



